

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable,
originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 (JOUE L129/13), des droits antidumping définitifs ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union *des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle*, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande.

En conséquence, tous les produits chinois et thaïlandais relevant du code TARIC 7307 19 10 ont été soumis à ces dispositions depuis le 15/05/2013.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 30/06/16 (affaires T-424/13 – C305/16) qui annule les droits antidumping de 40,8% appliqués au producteur chinois Jinan Meide Casting Co. Ltd (CACO B336).

Les montants perçus au titre du règlement d'exécution (UE) n°430/2013 sur les importations dans l'Union européenne des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable fabriqués par la société chinoise Jinan Meide Casting Co. Ltd doivent être remboursés ou remis.

L'attention des opérateurs est appelée toutefois sur le fait qu'il ne pourra être procédé au remboursement ou à la remise des droits sur le fondement de l'article 117 du code des douanes de l'Union (CDU) que pour autant qu'une demande de remboursement ou de remise a été déposée auprès du bureau de douane compétent dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la dette douanière. La preuve devra être apportée que le fabricant des produits est la société Jinan Meide Casting Co. Ltd.

L'annulation du règlement ne concernant que le fabricant chinois Jinan Meide Casting Co. Ltd, les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 (JO L129/13) demeurent applicables aux autres producteurs.